

Le Premier Ministre

Paris, le

12 NOV. 2015

DD 25 / 15 / SG

à

Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat
Monsieur le secrétaire général de la défense et de la
sécurité nationale

Objet : Prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Ces dernières années, la multiplication des zones de guerre et le développement du terrorisme ont causé la mort de nombreuses victimes en France comme à l'étranger, plongeant leurs familles et leurs proches dans la douleur et bouleversant, du jour au lendemain, leur existence.

Ces événements tragiques nous concernent tous. Ils ôtent la vie à des innocents, divisent les peuples, dressent les uns contre les autres des femmes et des hommes qui, hier encore, se réclamaient de la même famille, du même quartier, du même pays ou de la même religion.

Le Président de la République a demandé une mobilisation totale de l'Etat dans la lutte contre le terrorisme qui menace nos démocraties dans leur fondement même, en s'attaquant aux droits et libertés qui en constituent le socle fondateur.

Face à ce défi, le Gouvernement s'est doté des moyens indispensables pour prévenir la violence meurtrière de ces entreprises criminelles et lutter contre ces dernières mais également pour accompagner, informer et faciliter l'indemnisation de leurs victimes.

La loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme a étendu l'applicabilité de la loi pénale française aux actes de terrorisme commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français.

La lutte contre la radicalisation et les filières djihadistes a fait l'objet d'un plan gouvernemental présenté par le ministre de l'intérieur en conseil des ministres le 23 avril 2014, auquel le ministère de la justice a activement participé, et dont la mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier.

.../...

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a offert aux enquêteurs, parquetiers et juges d'instruction de nouveaux moyens, plus adaptés à l'évolution récente du terrorisme. Notamment, l'usage criminel de l'Internet, à la fois comme vecteur d'endoctrinement et vecteur logistique, fait l'objet de nouvelles dispositions pénales et administratives, tels le blocage administratif des sites et la procédure de déréférencement, visant à prévenir les actes d'individus isolés, devenus la cible privilégiée de la propagande terroriste. Cette loi a aussi prévu un certain nombre de mesures visant à contrarier les déplacements des terroristes (interdictions administratives de sortie du territoire pour les Français, et d'entrée sur le sol national pour les ressortissants étrangers).

En outre, le 21 janvier 2015, j'ai annoncé un plan d'action global contre le terrorisme, accompagné d'une augmentation sans précédent des moyens, notamment humains.

Enfin, la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a octroyé à nos services de renseignement de nouvelles capacités de détection et de suivi en temps réel des personnes les plus susceptibles de commettre un acte terroriste.

Le terrorisme frappe aveuglément et, au travers de chacune de ses victimes, c'est notre pays tout entier qui est visé. C'est aussi la République. La vague d'attentats qu'a connue la France cette année a, par son ampleur et sa sauvagerie, révélé l'impérieuse nécessité de faire évoluer notre dispositif de prise en charge des victimes du terrorisme.

C'est pourquoi, partant des demandes des victimes et de leurs proches, en concertation avec les associations d'aide aux victimes et l'ensemble des praticiens (services de secours d'urgence, médecins, psychologues, enquêteurs, magistrats, services sociaux, fonds d'indemnisation, etc.), dont le savoir est irremplaçable, l'Etat a décidé de rationaliser les dispositifs d'accompagnement, d'information et d'accès aux aides et aux indemnisations.

Tel est l'objet de cette nouvelle instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes du terrorisme, socle d'une action interministérielle renforcée et coordonnée en direction des victimes, qui obéit à trois impératifs.

L'impératif d'efficacité, d'abord : ainsi, dès le début de l'enquête, au-delà du dispositif de gestion de crise déjà existant pour répondre aux impératifs sanitaire, sécuritaire et judiciaire, elle organise et centralise les informations indispensables à la prise en charge des victimes grâce à la création d'un « référent victimes » au sein des services d'enquête, interlocuteur spécifique du « référent victimes » désigné par le procureur de la République. L'objectif est l'établissement dans les meilleurs délais de la liste des victimes, dont la valeur juridique est garantie par le parquet, et qui permet à la fois de mesurer l'ampleur de l'attentat et d'organiser le soutien des blessés et des familles endeuillées.

L'impératif de cohérence, ensuite : une cellule interministérielle d'aide aux victimes est créée et placée sous mon autorité, notamment pour décider de son activation et de sa fermeture. J'ai désigné un coordinateur interministériel de cette cellule, en charge d'en assurer la permanence opérationnelle. Lorsqu'elle sera activée, cette cellule travaillera en étroite concertation avec la cellule interministérielle de crise déjà existante qui relève aussi de mon autorité. Elle aura pour mission de centraliser en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, d'informer et d'accompagner leurs proches et de coordonner l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le parquet.

L'impératif d'humanité, enfin : il est bien entendu l'impératif majeur, celui dont découlent les deux premiers. Compte tenu des conséquences irréversibles des actes de terrorisme sur la vie des familles touchées par de tels drames, j'ai demandé que soit assuré un accompagnement des victimes et de leurs proches bien au-delà de l'attentat lui-même.

Une prise en charge simplifiée et améliorée des premiers besoins financiers de toutes les familles concernées est ainsi organisée avec le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), dont le barème d'indemnisation a été révisé pour tenir compte spécifiquement du préjudice exceptionnel lié aux actes terroristes.

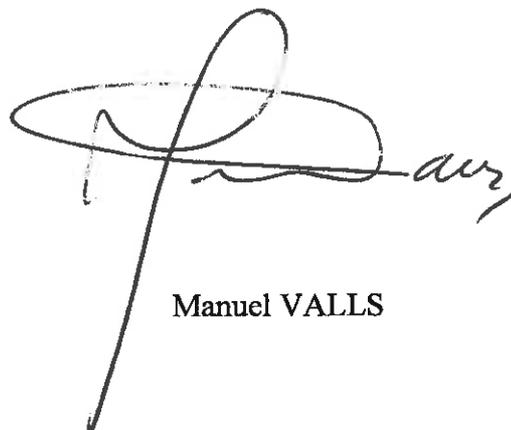
Ensuite, dès la cessation d'activité de la cellule interministérielle d'aide aux victimes, le ministère de la justice pourra mettre en place un comité de suivi des victimes qui se sentent trop souvent abandonnées une fois l'effervescence médiatique retombée. Ce comité fédèrera l'action des ministères concernés et celle des caisses de sécurité sociale, des associations de victimes et de tous les experts utiles.

Enfin, concernant la situation tout à fait particulière des otages, il est apparu indispensable de poursuivre bien après leur retour sur notre sol, leur accompagnement ainsi que celui de leur famille. J'ai décidé de confier au centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères et du développement international une mission interministérielle de suivi des victimes des prises d'otages à l'étranger. Outre les agents déjà en charge du suivi du sort de nos otages pendant leur captivité, deux agents du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la justice seront mis à sa disposition.

Cette nouvelle organisation tire les enseignements des attentats qui ont secoué notre pays cette année. Elle doit beaucoup aux réflexions des victimes et des praticiens.

Elle met en œuvre les principes d'égalité et de fraternité si chers à notre pays. Elle perpétue, ce faisant, la mémoire des victimes et allège, j'en fais le vœu sincère, le fardeau de leurs proches.

Je demande aux ministres, aux autorités, aux chefs des services et des organismes concernés de veiller à son application et de me rendre compte de toutes difficultés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manuel Valls', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Manuel VALLS



PREMIER MINISTRE

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES
D'ACTES DE TERRORISME**

N°

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

I. LA PERIODE DE CRISE

1. LES PREMIERS INTERVENANTS

A) PORTER SECOURS AUX VICTIMES

- a. La mobilisation immédiate des services de secours dans le cadre des dispositions ORSEC
- b. La prise en charge médicale des victimes
- c. La prise en charge psychologique des victimes et des personnes impliquées
- d. Le recueil de l'identité des victimes

B) ASSURER LA SECURISATION DU SITE ET DES INTERVENANTS

C) ACCOMPAGNER LES TEMOINS SE TROUVANT SUR LES LIEUX

D) IDENTIFIER LES PERSONNES BLESSEES OU LES TEMOINS AYANT QUITTE LES LIEUX

E) LA PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES VICTIMES DECEDEES

F) LES NUMEROS D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'APPEL A TEMOINS

2. LA PHASE JUDICIAIRE

A) DIRECTION DE L'ENQUETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS

- a. L'information du procureur de la République territorialement compétent et du procureur de la République de Paris
- b. La qualification des faits comme actes de terrorisme
- c. La saisine des services d'investigations et la direction de l'enquête
- d. La clôture de l'enquête et l'ouverture d'une information judiciaire

B) IDENTIFICATION, PREMIERE PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

- a. La désignation de référents victimes
- b. Le recueil et la transmission des premiers éléments d'identification
- c. L'établissement et la consolidation de la liste des victimes
- d. Les annonces des décès
- e. Le suivi des opérations médico-légales

3. LA CELLULE INTERMINISTERIELLE D'AIDE AUX VICTIMES (CIAV)

A) CONSTITUTION DE LA CIAV

B) PERMANENCE OPERATIONNELLE

C) ACTIVATION ET FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DE LA CIAV

D) MISSIONS DE LA CIAV

E) COMMUNICATION

F) MOYENS ALLOUES

G) LA PRISE EN CHARGE DES PREMIERS BESOINS FINANCIERS

- a. Prise en charge des frais d'obsèques
- b. Versement de provisions
- c. Prise en charge des soins
- d. L'indemnisation du préjudice des victimes de terrorisme

4. LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES HORS CIAV

- A) **Prise en charge des frais d'obsèques**
- B) **Versement de provisions**
- C) **Prise en charge des soins**
- D) **L'indemnisation du préjudice des victimes de terrorisme**

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

1. ACTIVATION ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

2. LES MISSIONS DU COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

- A) **NUMERO D'APPEL POST-CRISE DEDIE**
- B) **ESPACE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES**

TITRE 2 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ETRANGER

I. LA PERIODE DE CRISE : LE CENTRE DE CRISE ET E SOUTIEN (CDCS)

1. LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES (LUV)

- A) **ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES**
- B) **ANNONCE DES DECES AUX FAMILLES ET COMMUNICATION DE LA LUV**

2. CAS DE COOPERATION

- A) **COMMISSION D'ATTENTATS**
- B) **PRISES D'OTAGE(S)**

3. AUTRES MISSION DU CDCS

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

ANNEXE

INTRODUCTION

Cette instruction tire les enseignements de la mise en application de l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 6 octobre 2008 qui a constitué une première étape.

Rédigée à partir du retour d'expériences des différents acteurs participant à la prise charge des victimes du terrorisme, elle suit le parcours des victimes, des personnes impliquées et de leurs familles, afin de répondre au mieux à la singularité de chaque situation, au moment de la crise provoquée par le terrorisme, mais également en période de post crise.

Elle assure le recueil rapide et la centralisation des informations indispensables à la prise en charge des victimes et de leurs familles et assure un suivi personnalisé et ininterrompu des intéressés par la mise en place de référents.

Elle facilite la coordination entre les différents intervenants grâce à la mise en place immédiate d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes et un meilleur partage de l'information.

Enfin, elle transforme la cellule de crise et de soutien compétente pour le suivi des victimes d'actes de terrorisme commis à l'étranger en cellule interministérielle afin d'assurer une continuité de la prise en charge à l'étranger et sur le territoire français.

TITRE 1 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Par le bilan des victimes, son impact psychologique et son retentissement médiatique, un attentat terroriste peut entraîner une crise majeure. Une telle crise appelle une réponse globale de l'Etat, dans les conditions fixées par la circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

Cette organisation permet au Premier ministre d'exercer, en liaison avec le Président de la République, la direction politique et stratégique de l'action gouvernementale pour le traitement des crises de grande ampleur. Cette responsabilité se traduit par la mise en place d'une cellule interministérielle de crise (CIC), dont l'activation est décidée par le Premier ministre et qui réunit l'ensemble des ministères concernés.

La CIC est dirigée par le ministre désigné par le Premier ministre pour exercer la conduite opérationnelle de la crise. Le Premier ministre désigne, en principe, le ministre de l'intérieur lorsque la crise survient sur le territoire national et le ministre des affaires étrangères pour les crises extérieures. Il peut également conserver à son niveau tout ou partie de la conduite opérationnelle de la crise. La désignation d'un ministre pour assurer la coordination de la conduite opérationnelle de la réponse à la crise n'enlève rien aux responsabilités des autres ministres.

Sous la conduite du ministre désigné, et pour le compte du Premier ministre, la CIC assure trois fonctions principales : la fonction « situation et anticipation », la fonction « communication » et la fonction « décision ». Elle établit les liaisons nécessaires avec les centres opérationnels ministériels et avec l'organisation territoriale de gestion de crise mise en œuvre par les préfets de zone de défense et de sécurité et par les préfets de département. Elle assure, par ailleurs, les liaisons avec les centres de crise étrangers lorsqu'une coordination politique ou une coopération opérationnelle sont nécessaires.

La CIC constitue aussi l'échelon central d'une organisation nationale de gestion des crises dont le premier acteur est le préfet de département, avec l'appui du préfet de zone de défense et de sécurité.

Dépositaire de l'autorité de l'Etat, représentant le Premier ministre et chacun des ministres, le préfet de département est responsable de l'ordre public et de la protection des populations. Véritable directeur des opérations, il est chargé d'assurer la cohérence de l'action publique par la coordination de l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales. Il assure la liaison avec l'autorité judiciaire.

En cas de commission d'un acte de terrorisme sur le territoire national, une pluralité de mesures concomitantes d'ordre sanitaire, administratif et judiciaire doivent se combiner entre elles afin d'atteindre les objectifs d'assistance et de secours aux victimes, de préservation de l'ordre public, d'identification et recherche des auteurs et de prévention du renouvellement des faits.

Parallèlement à l'organisation des secours et aux mesures prises pour préserver la sécurité publique conduite par le représentant de l'État dans le département, la réponse judiciaire est placée sous la direction du procureur de la République de Paris dès lors que celui-ci décide de retenir sa compétence au regard de la qualification terroriste des faits.

Dans ce cadre, compte-tenu de la multitude des personnes intervenant sur les lieux, il est primordial pour le bon déroulement tant des opérations de secours que de l'enquête judiciaire, que chaque service puisse être parfaitement identifié.

I. LA PERIODE DE CRISE

1. LES PREMIERS INTERVENANTS

A la suite de la commission de faits à caractère terroriste, le préfet de département doit à la fois assurer la mobilisation immédiate des services de secours d'urgence pour assurer la prise en charge des victimes mais également garantir la sécurisation du site et des premiers intervenants, en prenant en compte le risque de sur-attentat et la nécessité de préserver, autant que possible, les éléments nécessaires pour la conduite de l'enquête judiciaire.

A) PORTER SECOURS AUX VICTIMES

a. La mobilisation immédiate des services de secours dans le cadre des dispositions ORSEC

La réponse opérationnelle déployée par les services de secours immédiatement après la commission d'actes à caractère terroriste est régie par les dispositions des plans ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) arrêtés par les préfets de département.

Ces dispositions ORSEC définissent notamment :

- les procédures et moyens permettant d'alerter et d'informer en urgence les populations ;
- les modes d'action pour le secours à de nombreuses victimes ;
- la protection, la prise en charge et le soutien des victimes et des populations ;
- la gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications ;
- l'organisation prenant le relais des secours d'urgence à l'issue de leur intervention.

En cas d'acte à caractère terroriste ayant provoqué des victimes, ces dispositions sont immédiatement activés par le préfet du département concerné, qui prend la direction des opérations de secours (DOS).

En fonction de l'ampleur de la crise et des capacités d'intervention disponibles au niveau départemental, des renforts en secours extra-départementaux peuvent être sollicités par le préfet de département auprès du préfet de zone.

En cas d'attentats de nature nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), des mesures spécifiques sont définies dans le plan gouvernemental NRBC et par des circulaires du Premier ministre.

Elles prévoient principalement les procédures visant à garantir la sécurité des services intervenants sur le site et à permettre une prise en charge pertinente des victimes, les modalités d'alerte et protection de la population menacée, l'alerte et la désignation des établissements de santé, et si besoin, la mise en place d'une procédure de décontamination des personnes. Ces mesures spécifiques s'imposent à tous les intervenants et leur bonne application garantit la cohérence de leur action.

Dans tous les cas, l'intervention des secours doit se faire, autant que possible, en préservant les traces et indices.

b. La prise en charge médicale des victimes

Placé sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), le dispositif de secours prévoit la mise en place d'un ou de plusieurs postes médicaux avancés (PMA), composés de professionnels de santé (médecins notamment) et de secouristes. Tous les blessés pris en charge sur le site sont traités au sein du ou des PMA, où ils sont identifiés (attribution d'un numéro d'identification unique national – NF 399) et inscrits sur une liste des victimes, avant leur entrée dans la chaîne hospitalière (SAMU, pompiers, hôpitaux).

L'Agence régionale de santé (ARS) assure la coordination de la prise en charge hospitalière des victimes au niveau régional.

La prise en charge des victimes peut être concomitante à une intervention des unités spécialisées de contre-terrorisme.

c. La prise en charge psychologique des victimes et des personnes impliquées

En parallèle de la prise en charge des victimes blessées dans les postes médicaux avancés, un dispositif de prise en charge de l'urgence médico-psychologique est mis en place.

Alertée par le SAMU (cf. instruction n°DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique), la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) a notamment pour mission d'armer un (ou des) poste(s) d'urgence médico-psychologique (PUMP) afin de prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'événement. Elle peut faire procéder à leur évacuation, après régulation du SAMU, vers les établissements de santé.

Le psychiatre référent ou, sous sa responsabilité, le psychologue référent ou l'infirmier référent est chargé, en lien avec le SAMU territorialement compétent, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP en lien avec l'ARS pour l'organisation de la prise en charge médico-psychologique. Afin d'optimiser les prises en charge initiales, les professionnels de la CUMP assurent la coordination des autres acteurs contribuant à la prise charge au plan médico-psychologique.

Au niveau zonal, le psychiatre référent de la CUMP constituée au sein de l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente situé au chef-lieu de la zone de défense et de sécurité coordonne le renfort des CUMP.

d. Le recueil de l'identité des victimes

L'identité des blessés est établie lors de leur passage au poste médical avancé, conjointement par les services de secours et de police ou gendarmerie.

Les différents services concernés mettent à jour les informations présentes dans le système unique d'identification des victimes, notamment le lieu d'hospitalisation vers lequel les victimes prises en charge au PMA ont été dirigées.

Les services de police ou de gendarmerie et l'ARS ont accès en temps réel aux informations relatives à ces identités qui sont également portées à la connaissance du Procureur de la République, en charge de l'établissement de la liste officielle des victimes.

Les CUMP introduisent dans la base des victimes les identités de celles qui ne sont pas encore identifiées et leur attribuent également un numéro unique. Elles informent en temps réel le procureur de la République en charge de l'établissement de la liste des victimes ainsi que l'ARS des personnes qu'elles suivent. Elles établissent pour chaque victime un certificat médical contenant leurs premières déclarations sur leur localisation au moment de l'attentat et attestant des répercussions médico-psychologiques de l'événement.

Sur ces bases, l'ARS en lien avec le SAMU élabore la liste des victimes hospitalisées. Cette liste est transmise au centre opérationnel du ministère en charge de la santé (le CORRUSS).

Cette liste permet à l'ARS d'assurer le suivi médical des victimes hospitalisées, en lien avec les établissements de santé concernés.

L'ARS assure la remontée de ces informations au CORRUSS. Lorsqu'elle est activée et afin d'assurer l'action conduite, la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) recense en temps réel toutes les informations relatives au bilan victimaire et assure l'information des autorités. Toute information relative au suivi médical des victimes emprunte ce même circuit d'information sécurisée.

B) ASSURER LA SECURISATION DU SITE ET DES INTERVENANTS

Concomitamment à l'intervention des secours, et afin de garantir leur sécurité, celle des victimes et impliqués, des témoins et des autorités, le préfet de département prend toutes les mesures de sécurité publique appropriées. A ce titre, il confie au commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COP ou COG) la réalisation des missions suivantes :

- établir un périmètre de sécurité, par le biais d'un filtrage des accès (entrées comme sorties) afin de sécuriser le site, d'en empêcher l'accès aux personnes non autorisées, et de permettre aux services enquêteurs de recueillir l'identité de l'ensemble des personnes présentes lors des faits ;
- mobiliser les moyens permettant de rétablir ou maintenir l'ordre public, sur le site ou à ses abords ;
- gérer les flux afin d'assurer la fluidité de l'accès des secours au(x) site(s) d'attentat (spécialisation d'axes), de faciliter l'évacuation des blessés et des impliqués vers les structures de soins, et de piloter ou escorter les convois prioritaires.

Afin de mener à bien ces missions, le préfet de département pourra, le cas échéant, solliciter des renforts auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité.

Dans le même temps, le commandant des opérations de police ou de gendarmerie s'efforce, en lien avec le commandant des opérations de secours et sans remettre en cause l'impératif de porter immédiatement secours aux victimes, de permettre, le cas échéant, l'intervention des unités de contre-terrorisme, et de faciliter le travail d'enquête en assurant le gel des lieux pour préserver les éléments de preuve.

C) ACCOMPAGNER LES TEMOINS SE TROUVANT SUR LES LIEUX

Les services de police ou de gendarmerie identifient l'ensemble des témoins se trouvant sur les lieux. Des soins médico-psychologiques sont proposés par les personnels et professionnels des CUMP.

Le numéro d'appel de la cellule interministérielle d'aide aux victimes leur est communiqué afin qu'ils puissent bénéficier d'une prise en charge globale et faire valoir leurs droits.

Les témoins comme les victimes doivent pouvoir être orientés dans leurs premières démarches et bénéficier d'un accompagnement leur permettant notamment d'être protégées des médias, si elles le souhaitent.

D) IDENTIFIER LES PERSONNES BLESSEES OU LES TEMOINS AYANT QUITTE LES LIEUX

Sur la base des éléments d'identité recueillis sur place, les témoins et victimes ayant quitté les lieux sont recontactés par le service d'enquête saisi aux fins d'audition.

La cellule interministérielle d'aide aux victimes prend également attache avec les intéressés afin de s'assurer de leur prise en charge. Les représentants du ministère chargé de la santé s'assureront tout particulièrement de la prise en charge médicale (médico-psychologique, somatique).

E) LA PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES VICTIMES DECEDEES

Les conditions de prise en charge des personnes décédées et d'organisation des opérations de médecine légale sont arrêtées par le procureur de la République de Paris saisi des faits en lien avec les services d'enquête et les médecins légistes et unités médico-légales saisies.

F) LES NUMEROS D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'APPEL A TEMOINS

Lors d'événements présumés de nature de terroriste mettant en jeu la sécurité des personnes, le standard de la préfecture comme ceux des centres opérationnels des services de secours et forces de sécurité intérieure (pompiers, police/gendarmerie, hôpitaux) peuvent connaître des situations de saturation par le flux des appels provenant de la population inquiète, de membres de la famille à la recherche d'informations ou encore de témoins désirant contribuer à l'enquête.

A cet effet, deux numéros d'appel peuvent être activés :

- un numéro d'information du public. Ce numéro vert, mis en place par la préfecture, permet au grand public de joindre une cellule d'information du public (CIP) dont les missions principales sont d'assurer une réponse personnalisée aux demandes des appelants, de diffuser des consignes précises et ciblées, de recueillir des informations utiles pour les autorités chargées de gérer la situation ou de réorienter les appels notamment vers la CIAV s'agissant des victimes et de leurs proches ;
- un numéro d'appel à témoins. La survenance d'un attentat peut entraîner, sur décision du ministre ou du DGPN l'ouverture d'une ligne téléphonique dédiée au recueil des témoignages. Les appels sur cette ligne sont réceptionnés par des opérateurs dans les salles dédiées implantées à la DCPJ et à la DRPJ Paris gérés par une cellule centralisée. Hors activation, ce numéro est dormant.

Ces deux numéros sont communiqués au public par tous moyens, et notamment par voie de presse, l'accès au numéro dédié de la cellule interministérielle d'aide aux victimes se faisant par l'intermédiaire du numéro d'information du public mis en place par la préfecture. Il peut également être directement communiqué aux victimes par les structures qui les prennent en charge (CUMP, établissements hospitaliers).

La désactivation du numéro d'information du public mis en œuvre par la préfecture fait l'objet d'une concertation préalable entre le préfet de département, la cellule interministérielle de crise (CIC), si elle est toujours activée, et la CIAV.

2. LA PHASE JUDICIAIRE

A) DIRECTION DE L'ENQUETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS

a. L'information du procureur de la République territorialement compétent et du procureur de la République de Paris

Le procureur de la République sur le ressort duquel se produisent un ou plusieurs faits susceptibles d'être qualifiés de terroriste en est immédiatement informé par les services de police ou les unités de la gendarmerie premiers intervenants.

Le préfet du département concerné prend également attache avec le procureur de la République afin de l'informer des mesures de sécurité publique mises en place.

Le procureur de la République ainsi avisé de la commission sur son ressort d'un ou plusieurs actes terroristes présumés est tenu de contacter sans délai le parquet de Paris (section C1 de « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État »)¹, aux fins d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement à son profit.

¹ Se trouvent sur le site intranet de la DACG, à partir de l'espace « Terrorisme » accessible via la page du Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment (BULCO), les coordonnées des principaux interlocuteurs en la matière, à la direction des affaires criminelles et des grâces, au parquet général de Paris et au parquet de Paris.

b. La qualification des faits comme actes de terrorisme

La compétence territoriale du parquet de Paris est établie et organisée selon les dispositions des articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale, qui, pour la poursuite des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, lui attribuent une compétence concurrente à celle des autres juridictions du territoire national.

Dans l'hypothèse où il serait avisé de la commission d'un ou plusieurs actes terroristes présumés, le parquet de Paris est appelé à retenir sa compétence et à ouvrir une enquête en flagrance du chef d'infraction en lien avec une entreprise terroriste au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République de Paris exerce également cette compétence lorsque les faits terroristes sont commis à l'étranger par des ressortissants ou résidents français ou contre des victimes françaises.

c. La saisine des services d'investigations et la direction de l'enquête

Dès lors qu'il retient sa compétence en qualifiant les faits d'actes de terrorisme au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal, le procureur de la République de Paris assure la direction de l'enquête judiciaire.

Le procureur de la République de Paris saisit un ou plusieurs services de police ou unités de gendarmerie de la poursuite des investigations. Des enquêteurs des services ou unités ainsi saisis se transportent immédiatement sur zone pour recueillir les premiers éléments de l'enquête.

En cas de pluralité de services d'enquête saisis par le procureur de la République de Paris, ce dernier désigne un service coordinateur, en charge de la centralisation des investigations et de la mise en forme du dossier de la procédure.

d. La clôture de l'enquête et l'ouverture d'une information judiciaire

Le procureur de la République de Paris pourra, quand il l'estime opportun, clôturer l'enquête et requérir l'ouverture sous une qualification terroriste d'une information judiciaire, en application de l'article 80 du code de procédure pénale.

Les magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris désignés par le président du tribunal de grande instance de Paris assureront dès lors la direction des investigations.

B) IDENTIFICATION, PREMIERE PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

a. La désignation de référents victimes

Le procureur de la République de Paris en charge de la conduite de l'enquête désigne en qualité de référent victimes un ou plusieurs magistrats de la section C1 de « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État ». Ce magistrat sera notamment en charge de l'établissement de la liste unique des victimes.

En parallèle, le service de police ou l'unité de gendarmerie en charge de la coordination de l'enquête désigne un enquêteur référent victimes en charge du recueil de l'ensemble des renseignements indispensables à la prise en charge des victimes et le cas échéant de leurs proches (statut -décédé, blessé, impliqué, identité, coordonnées, lien de parenté éventuel avec une personne blessée ou décédée, lieu d'hospitalisation, etc.) et de la transmission de ces informations à l'autorité judiciaire (en priorité au magistrat référent victime ou au magistrat désigné à cet effet). Pour le cas particulier des victimes décédées, le référent sera désigné parmi les membres de l'Unité Nationale d'Identification de Victimes de Catastrophes (UPIVC-UGIVC).

b. Le recueil et la transmission des premiers éléments d'identification

Le référent victimes du service d'enquête coordinateur, en lien constant avec l'unité d'identification de victimes de catastrophes, ou le cas échéant le chef de ce service d'enquête, transmet dans les meilleurs délais², au référent victimes désigné au sein de la section C1 de « lutte contre le terrorisme et atteintes à la sûreté de l'État » du parquet de Paris, les identités des personnes identifiées comme victimes du ou des actes de terrorisme commis.

Le commandant des opérations de secours rend le référent victimes du service d'enquête coordinateur destinataire de toutes informations utiles relatives à l'identification des victimes.

c. L'établissement et la consolidation de la liste des victimes

A partir des informations transmises au référent victimes de la section C1, le parquet de Paris établit une synthèse et arrête, en liaison étroite et permanente avec le service en charge de la coordination de l'enquête et la CIAV, une liste unique des victimes présentes sur les lieux au moment de la survenance de l'attentat.

Seule cette liste fait foi, sans préjudice des droits à indemnisation ultérieurs des victimes ou de leur possibilité de se constituer partie civile, et est diffusée aux organismes concernés.

Sont recensées sur cette liste unique des victimes :

- dans l'immédiat :
 - les personnes décédées à la suite du ou des actes de terrorisme ;
 - les personnes blessées, ayant subi un dommage physique ou psychique immédiat lié directement à l'acte ou aux actes de terrorisme ;

- et, par la suite, les personnes impliquées qui se trouvaient aux abords du lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui ont présenté ultérieurement aux faits un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié.

La liste unique des victimes ainsi établie par l'autorité judiciaire, par définition évolutive, est communiquée en temps réel à la cellule interministérielle d'aide aux victimes, aux fins de

² Il convient de prendre en compte les impératifs de délais inhérents à l'identification des corps.

transmission à la présidence de la République, au Premier ministre, aux ministres concernés, au préfet du département concerné, au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), à la cellule interministérielle de crise (CIC) et à tout autre organisme ayant à en connaître.

Après chaque modification de la liste, un nouvel envoi mentionnant expressément les modifications apportées est adressé. Chaque liste établie est horodatée.

Le service enquêteur a accès à l'application SINUS (système d'information numérique standardisé) pour la zone de Paris et aux autres systèmes d'identification et de suivi des victimes en cas de crise majeure existant au plan national.

Enfin, il convient de rappeler que la consolidation de la liste des personnes décédées doit se faire dans le strict respect des protocoles IVC répondant aux normes internationales.

d. Les annonces des décès

Après établissement de la liste unique des victimes, l'annonce des décès aux familles incombe aux officiers et agents de police judiciaire, après accord de l'autorité judiciaire et en liaison avec les autorités administratives locales. Elle est effectuée soit sur place si les familles se déplacent sur les lieux, soit au lieu de leur résidence.

Dans ce cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire et le cas échéant un membre de la cellule *ante mortem* pourra être assisté de spécialistes des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) et d'un professionnel de l'association d'aide aux victimes localement compétente.

Cette démarche s'accompagne de la communication des coordonnées de la cellule interministérielle d'aide aux victimes et des spécialistes du soutien psychologique aux victimes.

A l'issue de l'annonce des décès aux familles, l'annonce officielle de la liste consolidée des victimes incombe au procureur de la République de Paris. Ce dernier vérifiera notamment la communicabilité des identités de certaines victimes au regard des investigations judiciaires en cours.

Ultérieurement, l'autorité judiciaire (procureur de la République de Paris ou magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris en cas d'ouverture d'une information judiciaire) organisera le cas échéant une réunion d'information à destination des victimes et de leurs proches afin de les informer du déroulement de l'enquête, de leurs droits dans le cadre de la procédure judiciaire et des modalités de leur représentation.

e. Le suivi des opérations médico-légales

Sous la direction du procureur de la République de Paris, la prise en charge des personnes décédées est de la compétence exclusive des services de police ou des unités de gendarmerie : recensement et prise en charge des corps, démarche d'identification des corps.

Les corps des victimes facilement identifiables visuellement, ou grâce à la découverte de pièces d'identité pouvant leur être attribuées, feront l'objet d'une prise en charge sur place et

seront acheminés vers l'institut médico-légal désigné à cette fin ou dans un lieu dédié. Des autopsies et autres opérations médico-légales (prélèvements notamment) seront pratiqués afin d'établir les causes et les circonstances exactes des décès.

Il est à noter que dans le cadre d'attentats à caractère NRBC, les investigations post mortem en zone contaminée doivent être exécutées dans des conditions visant à garantir la sécurité des personnels engagés ainsi que leur décontamination et, si nécessaire, celle des éléments collectés. La réalisation d'un maximum d'actes techniques en zone d'intérêt est néanmoins privilégiée.

Les corps des victimes, qu'elles soient a priori facilement identifiables (visuellement, ou grâce à la découverte de pièces d'identité pouvant leur être attribuées) ou d'emblée non identifiables, feront l'objet d'une prise en charge sur place et seront acheminés vers le ou les instituts médico-légaux désignés à cette fin ou dans un lieu dédié. Des autopsies et autres opérations médico-légales (prélèvements notamment) seront pratiquées afin d'établir les causes et les circonstances exactes des décès et de garantir scientifiquement les identités. Ces opérations, relativement complexes, prennent nécessairement un certain temps (quelques jours à quelques semaines selon le type d'attentat), mais sont indispensables pour éviter des erreurs d'identification.

D'une manière générale, quel que soit le « degré de facilité apparent » d'identification initiale des corps, des médecins-légistes devront être associés aux opérations d'identification de victimes d'attentats.

Les procédures utilisées, conformes au protocole défini au niveau international par INTERPOL, s'appuient sur deux structures distinctes mais complémentaires, la cellule *ante mortem* et la cellule *post mortem*.

La cellule *ante mortem*

Composée de personnels spécialisés spécifiquement formés à la prise en charge des familles dans la peine, la cellule *ante mortem* est chargée, en liaison avec la CIAV, de recueillir auprès des familles, mais également auprès des médecins ou dentistes de famille, l'ensemble des éléments d'identification connus par ces personnes (signalement, soins dentaires, soins médicaux, cicatrices caractéristiques, tatouages, vêtements et bijoux portés lors du décès, etc.). Des prélèvements ADN peuvent être effectués auprès des parents des victimes et sur des objets ayant appartenu aux défunts. L'ensemble de ces éléments est répertorié dans un document unique par disparu (formulaire INTERPOL ante-mortem).

La cellule *post mortem*

Composée de personnels spécialisés, la cellule *post mortem* est chargée de recueillir sur les corps et éléments de corps des victimes décédées, et avec le concours de médecins légistes et d'odontologues, l'ensemble des caractéristiques physiques données nécessaires à leur identification (ADN, données dentaires, empreintes digitales, données médicales, objets, caractéristiques physiques...). Ces différents éléments sont également rassemblés dans un document unique pour chaque corps (formulaire INTERPOL post-mortem).

La corrélation entre les dossiers *ante mortem* et *post mortem* permet ensuite, au travers d'une commission d'identification composée de spécialistes de différents domaines scientifiques (biologie, dactyloscopie, odontologie) de prononcer, sans doute possible, les identifications, afin de restituer, après autorisation de l'autorité judiciaire, les corps des défunts aux familles.

La liste des personnes décédés est ainsi établie, au fur et à mesure des démarches d'identification, par le responsable de l'équipe d'identification en relation étroite avec les enquêteurs qui informe sans délai le référent victime de la section C1 du parquet de Paris aux fins d'actualisation en temps réel de la liste unique des victimes.

Une fois ces opérations médico-légales terminées, les corps pourront être rapidement remis aux familles, après autorisation de l'autorité judiciaire. Un planning prévisionnel des restitutions de corps sera au préalable communiqué à la cellule interministérielle d'aide aux victimes par l'autorité judiciaire, préalablement informée par l'IML. Dans le même temps que la restitution des corps, les permis d'inhumer délivrés par l'autorité judiciaire sont remis aux familles.

3. LA CELLULE INTERMINISTERIELLE D'AIDE AUX VICTIMES (CIAV)

La cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) est placée sous l'autorité du Premier ministre qui décide de son activation et de sa fermeture.

Elle coordonne son action avec celle de la cellule interministérielle de crise (CIC) lorsque celle-ci est activée par décision du Premier ministre.

A cet effet, elle est en liaison avec la fonction « situation » de la CIC et fournit à cette dernière les informations nécessaires sur le bilan victimaire et sur la constitution de la liste des victimes.

Elle est également en liaison avec la fonction « communication » de la CIC en ce qui concerne l'information, autre que judiciaire, à fournir aux victimes et à leurs familles. Les représentants du ministère de la justice en CIC assurent la liaison avec le procureur de la République compétent s'agissant de l'information de nature judiciaire.

La CIC adresse à la CIAV les points de situation et les relevés de décision qu'elle établit.

A) CONSTITUTION DE LA CIAV

La CIAV est hébergée par le Centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères et du développement international qui met à sa disposition, le temps de sa mission, les moyens techniques nécessaires au soutien des actions conduites.

La CIAV est constituée d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles : les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et des affaires étrangères et du développement international concourent au fonctionnement de la CIAV en y mobilisant leurs personnels.

Le nombre d'agents mobilisés est adapté à l'importance de l'évènement : le coordinateur (voir infra B) permanence opérationnelle) notifie à chaque ministère concerné les besoins en effectifs nécessaires pour la conduite de la mission.

Les associations conventionnées par le ministère de la justice, l'INAVEM et la FENVAC, ainsi que le FGTI sont appelés à participer à la constitution de cette cellule interministérielle et participent à la composition de ses équipes.

Le représentant national des CUMP ou son représentant et un représentant du procureur de la République de Paris sont membres de cette cellule interministérielle.

Afin de garantir l'ouverture de la cellule interministérielle d'aide aux victimes dans les délais les plus restreints, chaque ministère a la charge d'établir une liste d'astreinte opérationnelle, transmise mensuellement au coordinateur de la CIAV.

Quatre agents de chaque ministère doivent ainsi pouvoir être mobilisés dans les quatre heures qui suivent la demande d'ouverture de la CIAV. Selon la nature et l'intensité de l'évènement, le coordinateur de la CIAV pourra faire appel à des ressources humaines complémentaires.

Concernant le ministère de la santé, dès activation de la CIAV, le CORRUSS est alerté. Un représentant du ministère de la santé est alors mobilisé dans les quatre heures. En parallèle, des personnels issus de la réserve sanitaire de l'EPRUS seront mobilisés afin de venir en soutien opérationnel au sein de la CIAV (traitement des dossiers notamment).

Les procédures de mobilisation de ces agents devront être confirmées mensuellement au coordinateur de la cellule par chacun des ministères.

B) PERMANENCE OPERATIONNELLE

Le ministère des affaires étrangères et du développement international nomme un coordinateur interministériel de cette cellule. Il est chargé d'en assurer la permanence opérationnelle (outils, astreintes, formations, exercices).

C) ACTIVATION ET FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DE LA CIAV

Le Premier ministre décide de l'ouverture et de la fermeture de la CIAV, en le signifiant au coordinateur de la cellule. Cette décision est indépendante de l'activation parallèle, ou non, de la cellule interministérielle de crise. Elle peut intervenir plus tôt, en même temps ou plus tard.

Dès lors, le coordinateur (ou son représentant) informe sans délai :

- les ministères impliqués et toutes structures nécessaires à la conduite de la mission, en leur transmettant les demandes d'effectifs nécessaires ;
- le directeur du centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères et du développement international pour demander l'ouverture de la cellule de crise et la mise à disposition des moyens techniques et logistiques.

Au cours de la mission, le coordinateur (ou son représentant) :

- coordonne l'action des ministères impliqués et toutes structures nécessaires à la conduite de la mission, en concertation avec le directeur du centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères et du développement international. Le cas échéant, il demande des moyens humains complémentaires pour la conduite de la mission ;
- assure un lien constant entre la CIAV et le référent victime du parquet de Paris ou, le cas échéant, les services du procureur de la République compétent pour leur faciliter l'accès aux informations nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes ;
- informe en temps réel le Premier ministre et les services de l'État concernés de l'avancée de sa mission.

D) MISSIONS DE LA CIAV

- elle coordonne l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et assure la mise en place d'une plateforme téléphonique dédiée ;
- elle recense en temps réel et consolide toutes les informations relatives au bilan victimaire et nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes, afin, notamment, de pouvoir interagir avec les victimes et leurs proches ;
- elle transmet les informations dont elle a connaissance aux services du ministère de la justice et aux ministères impliqués (ou toute structure apportant son concours) dans la prise en charge des victimes ;
- elle informe les victimes et leurs familles et s'assure de leur prise en charge par les services compétents (associations d'aide aux victimes, CUMP, préfectures, établissements de Santé). Pour ce faire elle met à leur disposition sa plateforme d'appels téléphoniques dont le numéro pourra être diffusé par voie de presse (numéro distinct du numéro d'appel à témoins et du numéro d'information au public) ;
- elle veille, avec le concours du FGTI, à la disponibilité des informations nécessaires au versement aux victimes des premières provisions auxquelles elles peuvent prétendre ;
- elle sollicite, le cas échéant, le ministère des affaires étrangères et du développement international, qui assurera le lien avec les autorités étrangères compétentes.

Toute information communiquée par la CIAV est effectuée dans le respect du secret médical.

E) COMMUNICATION

La CIAV coordonne l'information autre que judiciaire des victimes. En ce sens, elle assure la diffusion de toute information nécessaire aux victimes et à leurs familles pour la prise en compte de leur situation, et leur prise en charge.

F) MOYENS ALLOUES

- le support technique et logistique de la CIAV est assuré par le centre de crise du ministère des affaires étrangères et du développement international ;
- les personnels mobilisés restent à la charge financière de leur ministère d'origine ;

- les frais afférents à la mission du coordinateur de la CIAV relèvent du ministère des affaires étrangères et du développement international.

G) LA PRISE EN CHARGE DES PREMIERS BESOINS FINANCIERS

Le versement de provisions destinées à couvrir les premières dépenses exposées par les victimes d'actes de terrorisme ainsi que la prise en charge des frais d'obsèques constituent des éléments essentiels du dispositif de soutien mis en place par les acteurs institutionnels concernés.

a. Prise en charge des frais d'obsèques

Les proches des défunts sont informés de la prise en charge des frais d'obsèques par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Cette information est communiquée par le référent du fonds de garantie.

A cette fin, la ou les structure(s) de médecine légale dans laquelle (lesquelles) ont été réalisées les autopsies communique au fonds de garantie les coordonnées des établissements de pompes funèbres choisies par les proches des défunts.

Le FGTI contacte les établissements de pompes funèbres pour transmission et prise en charge de la facture.

Il informe en temps réel la cellule interministérielle d'aide aux victimes de ses diligences et des difficultés rencontrées.

Des supports informatifs relatifs à ces prises en charge sont élaborés par les différents organismes et ministères concernés, aux fins de diffusion aux victimes et à leurs familles et de mise en ligne.

b. Versement de provisions

Dès la survenance d'un acte de terrorisme, le procureur de la République informe sans délai le fonds de garantie :

- des circonstances de l'événement ;
- de l'identité des victimes.

La liste unique des victimes (sans préjudice de la possibilité pour toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme de saisir directement le fonds de garantie), transmise sans délai par le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article R. 422-6 du code des assurances, servira de base de travail au FGTI pour l'allocation d'indemnisation.

Cette liste est également transmise par le ministère de la justice (secrétariat général – service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) aux organismes mentionnés au A du II de la présente instruction.

Dès réception des informations communiquées par le procureur de la République, le fonds de garantie mobilise une cellule interne dont les effectifs sont adaptés au nombre de victimes. Un

réfèrent est systématiquement désigné. Ses coordonnées sont transmises aux victimes dans les meilleurs délais.

Les victimes sont accompagnées par le FGTI ou par les associations de victimes ou d'aide aux victimes pour la constitution de leur dossier initial.

Le fonds est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants-droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

La cellule interne du fonds de garantie veille, dans le respect des règles fixées par le conseil d'administration du fonds de garantie, au versement de provisions dans les meilleurs délais et en informe en temps réel la cellule interministérielle d'aide aux victimes. Dès le versement de la provision, cette cellule assiste les victimes dans la constitution de leur dossier d'indemnisation.

c. Prise en charge des soins

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 comporte une mesure destinée à simplifier et améliorer la prise en charge des frais de santé pour les victimes d'un acte de terrorisme.

d. L'indemnisation du préjudice des victimes de terrorisme

Toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme peut saisir directement le fonds.

Le FGTI assure la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne.

Indépendamment des provisions déjà versées, une réparation forfaitaire complémentaire au titre du «préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme» (PESVT) est allouée à toute victime directe éligible au dispositif d'indemnisation institué par les articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances. Il est également accordé aux ayants-droit des victimes décédées.

En cas d'examen médical pratiqué sur la victime d'un acte de terrorisme à la demande du fonds de garantie, celui-ci l'informe quinze jours au moins avant la date de l'examen de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il lui fait savoir également qu'elle peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Le rapport du médecin doit être adressé dans les vingt jours au fonds de garantie, à la victime et, le cas échéant, au médecin qui l'a assistée.

● L'offre d'indemnisation

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation précité ; dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt (au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal).

● Recours

Les victimes des dommages disposent du droit d'action devant le tribunal de grande instance contre le fonds de garantie dans le délai de dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé (article 2226 du code civil)

En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive, selon les dispositions de l'article L. 422-3 du code des assurances.

4. LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES HORS CIAV

Lorsque les faits terroristes n'ont eu lieu que sur un seul point du territoire et ne nécessitent l'intervention que d'une association d'aide aux victimes, le procureur de la République de Paris peut immédiatement requérir cette association sur le fondement du huitième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale.

Lorsque ces faits terroristes sont intervenus sur plusieurs points du territoire ou nécessitent l'intervention conjuguée d'associations d'aide aux victimes de plusieurs départements, le ministère de la justice (SG/SADJAV) coordonnera l'intervention locale des différentes associations et sera informé des démarches et des éventuelles difficultés de prise en charge.

Des supports informatifs relatifs à ces prises en charge sont élaborés par les différents organismes et ministères concernés, aux fins de diffusion aux victimes et à leurs familles, et de mise en ligne.

Le versement de provisions destinées à couvrir les premières dépenses exposées par les victimes d'actes de terrorisme ainsi que la prise en charge des frais d'obsèques constituent des éléments essentiels du dispositif de soutien mis en place par les acteurs institutionnels concernés.

A. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

Il est procédé comme au a) du G.

Le FGTI informe en temps réel le ministère de la justice (SG/SADJAV) de ses diligences et des difficultés rencontrées.

B. VERSEMENT DE PROVISIONS

Il est procédé comme au b) du G.

Le ministère de la justice (SG/SADJAV) est informé en temps réel de la constitution de la cellule interne au FGTI ou de la désignation d'un référent. Il en est de même des provisions versées.

C. PRISE EN CHARGE DES SOINS

Une réforme est proposée dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Elle vise à offrir aux victimes, au moment de la survenance de l'acte de terrorisme, une prise en charge simplifiée et améliorée des victimes au sein des régimes obligatoires de la sécurité sociale.

D. L'INDEMNISATION DU PREJUDICE DES VICTIMES DE TERRORISME

Les règles applicables à l'indemnisation des victimes et des familles de victimes sont similaires à celles décrites au d) du G.

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

1. ACTIVATION ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

Dès la désactivation de la cellule interministérielle d'aide aux victimes, le ministère de la justice met en place, en tant que de besoin, un comité de suivi des victimes.

Coordonné par le ministère de la justice, ce comité de suivi est composé :

- d'un représentant du ministère de la défense ;
- d'un représentant du ministère des finances et des comptes publics ;
- d'un représentant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- du parquet de Paris ;
- du psychiatre référent national des cellules d'urgence médico-psychologique ;
- de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) ;
- de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- et de toute personne utile.

Il est mis fin au comité de suivi à l'initiative du ministère de la justice.

2. LES MISSIONS DU COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

Le comité de suivi est une instance de décision chargée de piloter l'organisation et le fonctionnement du dispositif d'accompagnement post-crise des victimes directes et indirectes qui s'articule autour :

- d'un numéro d'appel post-crise (le précédent numéro est désactivé) ;
- d'un espace d'information et de suivi des victimes.

Il se réunit au minimum tous les mois.

Pour l'exercice de ses missions, le comité de suivi bénéficie des informations relatives au suivi des victimes recueillies par la cellule interministérielle d'aide aux victimes en phase de crise.

Un tableau de bord, renseigné par l'ensemble des acteurs à mesure de l'accomplissement des diligences qui leur incombent, permet de disposer à tout moment d'une vision d'ensemble actualisée de l'état d'avancement des actions de suivi et d'accompagnement des victimes sur la période.

L'ensemble des membres du comité de suivi veille à informer le ministère de la justice de ses diligences et des difficultés rencontrées.

A) NUMERO D'APPEL POST-CRISE DEDIE

Le numéro d'appel est géré par la plateforme 08 victimes. Il est communiqué aux victimes par tous moyens à l'initiative du ministère de la justice.

Des écoutants professionnels, formés au suivi des victimes d'actes de terrorisme, offrent une écoute privilégiée, une identification des besoins, des premiers conseils ainsi qu'une mise en relation des victimes avec une association d'aide aux victimes et/ou tout service partenaire susceptible de répondre aux demandes qu'elles formulent.

La plateforme téléphonique transmet au comité de suivi un compte rendu des appels téléphoniques au besoin en urgence.

B) ESPACE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Le comité de suivi des victimes pilote l'organisation et le fonctionnement d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Au sein d'un site institutionnel, cet espace est localisé dans la ville la plus indiquée en raison du lieu de résidence des victimes directes et indirectes.

En tant que de besoin, le comité de suivi peut prévoir la mise en place d'espaces d'information dans plusieurs villes, voire la possibilité d'un espace d'information dématérialisé.

L'espace d'information des victimes réunit en un seul lieu l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs susceptibles d'informer les victimes sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes. Cet espace est ouvert aux victimes au minimum trois jours par semaine (dont un jour le week-end).

Les victimes en sont informées par courrier ainsi que par voie de presse à l'initiative du ministère de la justice.

Cet espace permet aux victimes d'obtenir des informations exhaustives ainsi que des contacts nominatifs permettant la prise en charge de leurs soins, la mise en place d'un soutien

psychologique, un accompagnement pluridisciplinaire par les associations d'aide aux victimes, la désignation d'un l'avocat au bénéfice de l'aide juridictionnelle - sans condition de ressources, l'octroi des droits et avantages accordés aux victimes civiles de guerre (pension militaire d'invalidité, qualité de ressortissant de l'ONAC et de pupille de la Nation), l'indemnisation des atteintes aux personnes et aux biens, l'indemnisation des dégâts liés aux opérations de police judiciaire, le règlement des questions ou difficultés d'ordre fiscal (l'exonération de l'impôt de mutation par décès des successions des victimes d'actes de terrorisme) ou notarial, le règlement des prestations sociales et l'inscription de la mention « victime du terrorisme » sur l'acte de décès.

L'ensemble de ces informations également seront disponibles sur le site du ministère de la justice. Une rubrique particulière, consacrée à la prise en charge des victimes du terrorisme, regroupera l'ensemble des informations, documents et formulaires utiles pour l'accomplissement par les victimes des démarches auprès des administrations et autres organismes prestataires.

TITRE 2 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ETRANGER

Conformément au protocole de coopération entre le ministère des affaires étrangères et du développement international et le ministère de la justice du 13 mars 2013, il est établi une étroite coopération entre ces deux ministères en cas de survenance d'un acte de terrorisme à l'étranger.

Le suivi des actes de terrorisme commis à l'étranger relève de la compétence de la section anti-terroriste du parquet de Paris.

En cas de survenance d'un acte de terrorisme impliquant des victimes de nationalité française, la section anti-terroriste du parquet de Paris informe spontanément le Centre de Crise et de Soutien (CDCS) du ministère des affaires étrangères et du développement international de sa saisine, ainsi que des services enquêteurs chargés des investigations.

Le parquet de Paris informe spontanément le CDCS de tout projet de déplacement de magistrats ou enquêteurs à l'étranger dans le cadre de l'enquête relative aux faits.

Le CDCS et le parquet de Paris s'informent spontanément de toute demande d'assistance et de coopération, formée par l'un ou l'autre ou par le pays étranger, aux fins de constatations, d'examens techniques ou médico-légaux, à l'étranger.

Un magistrat de la section anti-terroriste du parquet de Paris pourra, en cas de besoin, être détaché temporairement au CDCS.

I. LA PERIODE DE CRISE : LE CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN (CDCS)

1. LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES (LUV)

A) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES

Le Centre de Crise et de soutien et le Parquet de Paris s'échangent spontanément et en temps réel toutes informations utiles portées à leur connaissance de nature à permettre l'identification et la localisation :

- des ressortissants français victimes ;
- des membres de la famille, des employeurs, des ayants-droits des ressortissants français victimes.

La liste initiale des victimes de nationalité française est établie par les autorités de l'État du lieu de l'attentat. Elle est adressée à l'ambassade de France qui, le cas échéant, la vérifie et la complète avant d'adresser une liste unique au ministère des affaires étrangères et du développement international, aux autorités judiciaires françaises.

Conformément à la présente instruction, en cas d'ouverture d'enquête judiciaire, le parquet de Paris assure la synthèse des différentes listes de victimes et établit une liste unique des victimes françaises. Cette liste et ses mises à jour sont communiquées en temps réel.

En l'absence d'enquête judiciaire ouverte en France, la synthèse et l'établissement d'une liste unique des victimes françaises incombe au ministère des affaires étrangères et du développement international.

B) ANNONCE DES DECES AUX FAMILLES ET COMMUNICATION DE LA LUV

L'annonce des décès aux familles résidant en France est effectuée par un officier de police judiciaire après accord du parquet de Paris.

De façon exceptionnelle, le directeur du CDCS peut être amené à confirmer le décès d'un ressortissant français à ses proches. Il en informe alors sans délai le parquet de Paris.

En cas de manifestation d'une famille de victime auprès du ministère des affaires étrangères et du développement international, le centre de crise en informe sans délai le parquet de Paris.

Dans le cas où la famille de la victime réside à l'étranger, l'annonce du décès incombe au Consulat de France dans l'État de résidence ou auprès des autorités consulaires compétentes sur la zone géographique correspondant au lieu de résidence ou leurs délégués.

L'organisation des rencontres avec les familles de victimes décédées prévues dans la présente instruction, fait l'objet d'une étroite concertation entre le Centre de crise et le parquet de Paris.

L'annonce officielle de la liste unique des victimes s'effectue à l'issue de l'annonce des décès et des personnes blessées aux familles. Elle incombe au parquet et en l'absence d'enquête judiciaire, au ministère des affaires étrangères et du développement international.

Le centre de crise et le parquet de Paris s'informent mutuellement, dans les limites du secret de l'enquête et du secret de la diplomatie, de la teneur de la communication adressée aux victimes, aux familles et proches des victimes françaises.

2. CAS DE COOPERATION

A) COMMISSION D'ATTENTATS

Sous l'autorité du directeur de cabinet du ministère des affaires étrangères et du développement international, le Centre de Crise et de Soutien :

- décide de l'opportunité d'ouvrir une cellule de crise ;
- assure l'analyse des informations transmises par les postes diplomatiques ;
- veille à la diffusion interministérielle de l'information ;
- assure une liaison permanente avec le poste diplomatique pour coordonner :
 - o l'assistance consulaire,
 - o le secours médical et psychologique (bilan victimaire, rapatriement des décédés et des blessés, liens avec les compagnies d'assistance/assurance)
 - o la protection des ressortissants français,
- assure la coordination interministérielle des actions conduites localement ;
- le CDCS assure l'information régulière du Fonds de Garantie des actes de Terrorisme et d'autres Infractions en l'absence d'ouverture d'enquête judiciaire ;
- veille à l'information et à l'accompagnement, en France, des familles des victimes.

L'identification des victimes françaises est, sauf difficulté insurmontable, réalisée préalablement à leur rapatriement. Si l'identification a été réalisée par un service français de police technique et scientifique requis par le ministère des affaires étrangères et du développement international à la demande du pays étranger, la copie des rapports d'identification est transmise au parquet de Paris par le Centre de crise.

Le CDCS et le parquet de Paris s'informent mutuellement et en temps réel des modalités de rapatriement des victimes françaises et des nécessités induites par la procédure judiciaire (auditions, dépôts de plainte, examens techniques ou médico-légaux, autopsie, délivrance de permis d'inhumer et d'incinérer, etc.).

B) PRISES D'OTAGE(S)

A chaque prise d'otage, le CDCS met en place une cellule dédiée chargée :

- d'identifier les familles des victimes et d'établir avec elles un premier contact ;
- de leur dispenser une information régulière et actualisée sur la situation des otages ;
- d'assurer un soutien juridico-administratif à chacune des familles concernées et si nécessaire, une assistance psychologique.

3. AUTRES MISSION DU CDCS

Le CDCS assure par ailleurs :

- un travail collaboratif avec les services spécialisés,
- la coordination des acteurs publics (services préfectoraux, services judiciaires, services financiers),
- la mobilisation des associations de soutien aux victimes (principalement la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs-FENVAC) et l'INAVEM,
- un suivi des déclarations de presse, en partenariat avec la DCP.

Le CDCS assure une information régulière du ministère de la justice (SG/SADJAV) et du Fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

Afin d'assurer le suivi de ces victimes après le retour en France et de mettre à leur disposition de manière pérenne l'aide nécessaire (suivi médical et social, suivi administratif, assistance judiciaire) il est décidé de confier au CDCS du ministère des affaires étrangères et du développement international une *Mission interministérielle de suivi des victimes* des prises d'otages à l'étranger. Outre les agents du CDCS, elle est renforcée d'un agent mis à disposition par le ministère de la justice et d'un praticien mis à disposition par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

Les dispositions prévues au II du titre 1 s'appliquent sous réserve des modifications suivantes :

- le ministère des affaires étrangères et du développement international est représenté au comité de suivi des victimes ;

- l'espace d'information des victimes sur leurs droits peut se tenir à l'étranger si les circonstances le justifient.

Annexe : textes de référence

- Plan gouvernemental d'intervention PIRATE-EXT en cas de menace ou d'action terroriste contre des ressortissants ou des intérêts français à l'étranger n° 10225/SGDN/PSE/PPS/CD du 25 juin 2004
- Plan gouvernemental d'intervention METROPIRATE en cas de menace ou d'acte de terrorisme dans les transports collectifs de personnes en agglomération n° 10182/SGDN/PSE/PPS/CD du 26 juin 2008
- Circulaire n° 700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques
- Circulaire n°5353/SG du 19 décembre 2008 du Premier ministre relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme
- Circulaire n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique
- Circulaire n° 747/SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'Etat pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) Plan gouvernemental d'intervention PIRATE MER en cas de menace ou d'acte de terrorisme maritime ou de piraterie maritime n° 10050/SGDSN/PSE/PPS/CD du 11 mars 2010
- Plan gouvernemental NRBC n° 10135/SGDSN/PSE/PPS du 16 septembre 2010
- Circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 11 mars 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives
- Circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures
- Plan gouvernemental VIGIPIRATE de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actes terroristes n° 650/SGDSN/PSE/PSN du 17 janvier 2014 (partie publique)
- Plan gouvernemental VIGIPIRATE de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actes terroristes n° 10100/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 (partie classifiée)
- Instruction n° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge médico-psychologique
- Plan gouvernemental de réponse PIRATAIR-INTRUSAIR n°10152/SGDSN/PSE/PSN/CD du 21 juillet 2014
- Directive générale interministérielle n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale